

DEPARTEMENT DE L' AISNE
Commune de MARIGNY EN ORXOIS

ARRETÉ :

AR_2022_100

Ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-10 et R.2224-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1-A à L 123-18 et R 123-1 à R 123-46 ;

Vu la délégation de la C4 sur la compétence assainissement ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du conseil municipal en date du 27 novembre 2020 prescrivant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Marigny-en-Orxois ;

Vu la décision E22000112/80 en date du 14 novembre 2022 de Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2022-6530 en date du 4 octobre 2022 dans le cadre de « l'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Marigny-en-Orxois, du 16 janvier au 15 février 2023 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Article 2 : Madame Cathy LEMOINE, fonctionnaire de la DDT de la Marne en retraite, a été désignée commissaire enquêteuse par la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 3 : Les pièces du dossier en format papier, un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteuse et un poste informatique pour y consulter le dossier d'enquête publique seront tenus à la disposition du public,

- le tout en mairie de Marigny-en-Orxois, pendant la durée de l'enquête, du 16 janvier au 15 février 2023 inclus ;

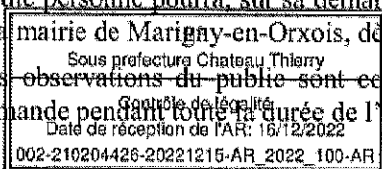
- Les lundi et mardi de 9h30 à 12h et les jeudi et vendredi de 14h à 16h30 (heures d'ouverture au public)

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : www.marignyenorxois.fr.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à Mme la commissaire enquêteuse à la mairie de Marigny-en-Orxois, 7 rue de la Mairie 02810, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublicuemarigny@orange.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à la mairie de Marigny-en-Orxois, dès la publication du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.



Article 4 : La commissaire enquêteuse sera présente à la mairie de Marigny-en-Orxois, salle du Conseil pendant toute la durée de l'enquête pour recevoir les observations et/ou propositions écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le lundi 16 janvier de 9 heures à 12 heures,
- le samedi 28 janvier de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 15 février de 14 heures à 17 heures,

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la mairie et en tous lieux habituels ;

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêteuse.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêteuse rencontrera, dans la huitaine, le maire de la commune de Marigny-en-Orxois, et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de Marigny-en-Orxois disposera d'un délai de quinze jours à compter de ce jour pour produire ses observations éventuelles sous la forme d'un mémoire en réponse.

Article 7 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêteuse transmettra au maire de Marigny-en-Orxois le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteuse sera rendue publique par voie dématérialisée sur le site Internet de la commune www.marignyenorxois.fr, ainsi qu'en mairie de Marigny-en-Orxois, aux jours et heures habituels d'ouverture et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation éventuelle du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Marigny-en-Orxois ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

Article 9 : Les informations environnementales peuvent être demandées à la mairie de Marigny-en-Orxois.

Article d'exécution :

Copie : Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Fait en mairie de Marigny-en-Orxois, le 15 décembre 2022

Le Maire,
Philippe MARCHAL



RF
Sous préfecture Château Thierry
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/12/2022
002-210204426-20221215-AR_2022_100-AR